

# VS\_GERICHTE P1 21 76 vom 20. September 2023

VS Kantonsgericht, 2023-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_21\\_76](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_76)

FR: VS\_GERICHTE P1 21 76 du 20 septembre 2023

IT: VS\_GERICHTE P1 21 76 del 20 settembre 2023

## Regeste

P1 21 76 ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Jérôme Emonet, juge unique; Laura Cardinaux, greffière; en la cause Ministère public du canton du Valais, office régional du Bas-Valais, représenté par Frédéric Gisler, procureur, et X \_\_\_\_\_, partie plaignante et appelé, agissant par son père Y \_\_\_\_\_, représenté par Maître Yann Oppliger, avocat à Renens, contre Z \_\_\_\_\_, prévenue appelante, représentée par Maître Stéphane Cappi, avocat à Martigny. (voies de fait qualifiées [art. 126 al. 2 let. a CP]) appel contre le jugement rendu le 10 juin 2021 par le juge des districts Martigny et St-Maurice (MAR P1 21 13)

## Erwägungen

### E. 8.1

A teneur de l'article 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. La poursuite aura lieu d'office notamment si l'auteur a agi à répétition reprises contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (al. 2 let. a). Le jugement querellé expose de manière complète et précise la teneur de cette disposition ainsi que sa portée à la lumière de la jurisprudence, de sorte que l'on peut s'y référer (cf. jugement entrepris consid. 7.1-7.2).

### E. 8.2

Il a été retenu en fait que la prévenue, entre la fin de l'année 2018 et février 2020, s'est livrée à des actes de maltraitance sur son fils X \_\_\_\_\_ en lui envoyant des gifles au visage, des tapes derrière la tête, en lui serrant la tête entre ses mains, en lui tirant les cheveux, en le trainant par terre, en le soulevant par le col ou en l'empoignant par un bras, en lui tapant la tête contre une armoire, en lui administrant des clés de bras, en lui crachant dessus ou encore en l'aspergeant avec la douche. Ces comportements, qui n'ont causé ni lésions corporelles ni atteinte à la santé, doivent être qualifiés de voies de fait au sens de l'article 126 CP, dès lors qu'ils excèdent manifestement ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales. Ils ont été commis au préjudice du fils de la prévenue – né le xx.xx2 2008 –, dont elle avait la garde, de manière régulière et répétée sur une période de près de deux ans, et témoignent ainsi d'un mode d'éducation fondé sur la violence. Ils entrent, partant, dans les prévisions de l'article 126 al. 2 let. a CP. Au surplus, il est évident que la prévenue a agi avec conscience et volonté. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu que Z \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de voies de fait qualifiées au sens de l'article 126 al. 2 let. a CP pour l'ensemble des faits retenus à sa charge, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas.

### E. 9.1

Le jugement entrepris expose de manière complète la teneur des l'articles 47 et 106 CP, ainsi que leur portée à la lumière de la jurisprudence, de sorte que l'on peut y renvoyer (cf. consid. 8.1 du jugement 10 juin 2021). Il convient d'ajouter ce qui suit.

- 13 -

### **E. 9.2**

L'article 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce notamment à lui infliger une peine.

L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'article 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

### **E. 9.3**

L'article 54 CP dispose que si l'auteur de l'infraction a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Une exemption de peine se justifie lorsque l'auteur paraît déjà suffisamment puni et que la fonction compensatrice de la peine est déjà réalisée (ATF 137 IV 105 consid. 2.3 p.108; arrêt 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016, consid. 2.3).

### **E. 9.4**

Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 I 312 consid. 5.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance ( ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1; 135 IV 12 consid. 3.6; arrêt 6B\_1463/2019 du 20 février 2019 consid. 2.1.2). L'exigence, qui découle du principe de la célérité, se distingue de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP) et ne suppose pas que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1). Elle n'implique pas non plus, contrairement à l'article 48 let. e CP, que le temps écoulé soit proche de la

- 14 - prescription. Cependant, lorsque les conditions de l'article 48 let. e CP et d'une violation du principe de la célérité sont réalisées, il convient de prendre en considération les deux facteurs de réduction de peine de manière cumulative (arrêt 6B\_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 6.8.1).

### **E. 9.5**

En l'espèce, avec le premier juge, il sied de relever que, si les actes imputés à l'intéressée ne sont pas d'une gravité extrême, leur caractère répréhensible ne doit pas être minimisé. En effet, la prévenue s'en est prise, à répétées reprises, à l'intégrité physique de son fils mineur avec qui elle faisait ménage commun, notamment parce qu'elle ne supportait aucune répartition de la part de celui-ci. Si l'on peut admettre dans une certaine mesure l'influence de l'environnement familial extrêmement conflictuel dans lequel les actes répréhensibles ont été commis, celui-ci ne peut toutefois pas justifier les violences physiques et psychiques exercées par la prévenue sur son fils. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'une des conditions d'application de l'article 52 CP n'est pas réalisée. En effet, la prévenue a exercé des violences physiques à répétées reprises sur son enfant, sans que cela n'amène de prise de conscience. On ne saurait dès lors considérer qu'il s'agirait d'une affaire de peu d'importance au sens de cette disposition et ainsi l'exempter de peine. Elle ne saurait pas non plus être mise au bénéfice de l'exemption de peine prévue par l'article 54 CP, dans la mesure où elle ne se prévaut que de conséquences liées à l'ouverture de la procédure pénale, qui constituent des conséquences indirectes de son infraction n'entrant pas dans le cadre de cette disposition. En effet, les mesures prises par le tribunal des districts de Martigny et St-Maurice par rapport à X \_\_\_\_\_ en raison des faits litigieux ainsi que la détérioration de rapports familiaux, ne sont que des conséquences indirectes des actes reprochés. Partant, l'article 54 CP n'est pas applicable en l'espèce. En ce qui concerne les critères d'appréciation de la peine liés à l'auteur, on peut se référer à sa situation personnelle et à son casier judiciaire qui ont été indiqués plus haut (cf. consid. 3). Pour le surplus, l'accusée s'est obstinée, durant la phase d'instruction, puis de jugement, à minimiser ses actes et à en rejeter la responsabilité sur les autres, soit son fils et son ex-mari, ce qui démontre sa difficulté à assumer ses fautes et son incapacité à toute introspection, et laisse planer quelques doutes sur sa réelle capacité à se remettre en cause. Aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP ne peut être retenue. Il convient en revanche de tenir compte du délai de deux ans écoulé depuis la décision de

- 15 - première instance, soit d'une violation du principe de la célérité en appel, laquelle doit avoir pour conséquence une diminution de peine. Au vu des circonstances du cas d'espèce, de la gravité de la faute commise et de la situation personnelle de l'appelante, l'autorité d'appel estime que l'amende de 1000 fr. prononcée par l'autorité inférieure était adéquate à la date du jugement de première instance. Elle doit être réduite à 800 fr. en raison de la violation du principe de célérité. En cas de non-paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 8 jours.

## **E. 10**

L'appelante n'a pas entrepris, on l'a dit, le chiffre 4 du dispositif du jugement rendu le 10 juin 2021 relatif au renvoi des prétentions civiles au for civil, lequel est, par conséquent, également confirmé.

### **E. 12.1**

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Comme l'appelante demeure condamnée à une amende pour voies de fait qualifiées, il convient de confirmer le sort et l'ampleur des frais de première instance mis à la charge de cette dernière, par 1200 fr. (700 fr. [ministère public]; 500 fr. [tribunal de district]), montant qui n'a subsidiairement pas été contesté.

#### **E. 12.2.1**

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé par l'article 428 al.1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou ont succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts 6B\_1130/2020 du 14 avril 2021 consid. 4.1.2 et les réf; 6B\_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1 et les réf.). L'article 428 al. 2 CPP introduit des exceptions à la règle générale précitée, en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). L'émolument de seconde instance est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar).

- 16 -

### **E. 12.2.2**

Eu égard aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, la situation financière de l'intéressée ainsi qu'au degré de difficulté moyen de la cause (art.13 LTar), les frais de la procédure d'appel sont fixés à 600 francs. L'appelante a succombé dans ses conclusions en exemption de toute peine en lien avec les voies de fait qualifiées. Elle obtient toutefois une décision qui lui est quelque peu plus favorable, dès lors que le montant de l'amende est légèrement réduit. Cette diminution résulte néanmoins de la violation du principe de la célérité en appel, soit d'une circonstance s'étant produite durant la procédure de seconde instance. Aussi, nonobstant la réforme du jugement querellé, les frais de la présente procédure sont mis à la charge de l'appelante (cf. art. 428 al. 2 let. a CPP).

### **E. 12.3**

Il convient encore d'arrêter l'indemnité alloué à titre de dépens au défenseur d'office du prévenu indigent (art. 132 al. 1 let. b CPP). Pour la procédure d'appel, les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr., TVA comprise (art. 27 al. 5 et 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (ar. 27 LTar). En appel, Maître Stéphane Coudray a déposé une note de frais dont le détail des opérations est, sous la réserve qui suit, correct. Le tarif horaire de 350 fr. indiqué ne saurait être pris en compte, l'accusée bénéficiant de l'assistance judiciaire (cf. dos. p. 108). Son conseil doit dès lors être rétribué au tarif réduit de l'art. 30 al. 1 LTar et non au plein tarif, puisqu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un cas de défense obligatoire au sens de l'article 130 CPP mais de défense d'office au sens de l'article 132 al. 2 et 3 CPP (cf. pour le montant: arrêt 6B\_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.2). Dans ces conditions, compte tenu de l'ampleur de la cause et du temps utilement consacré par cet avocat, ses dépens sont arrêtés à 485 fr., TVA et débours compris, au tarif réduit l'assistance judiciaire. Quant à l'activité exercée par Maître Stéphane Cappelletti, à qui la défense d'office de l'appelante a été confiée le 9 mai 2023 vu la cessation d'activité du mandataire précédent, elle s'est limitée à prendre connaissance du dossier et à préparer les débats d'appel. En y ajoutant les débats, qui ont duré 1 heure 20 et les autres activités nécessitées par la procédure d'appel (contacts avec la cliente), l'indemnité allouée à Maître Stéphane Cappelletti au titre de l'assistance judiciaire en appel, est fixée à 1400 fr., débours et TVA inclus.

- 17 - Z \_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser à l'Etat du Valais les frais liés à sa défense d'office d'appel, soit le montant de 1885 fr. (485 fr. + 1400 fr.), dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP) De même, ce point n'étant pas spécifiquement contesté, il convient de confirmer, pour les motifs exposés par la juridiction précédente (jugement entrepris, consid. 10.2 et ch. 7 du dispositif), l'obligation de l'appelante, dès que sa situation financière le permettra, de rembourser les frais de défense d'office de première instance à hauteur de 3000 francs (art. 135 al. 4 let. a et b CPP).

### **E. 13.1**

En vertu de l'article 433 al. 1 CPP (applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante est réputée obtenir gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou lorsque ses prétentions civiles sont admises. Dans ce cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante. L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt 6B\_1341/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1) En Valais, les dépens sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal (art. 36 let. j LTar). A l'intérieur de cette fourchette, ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar).

### **E. 13.2**

Eu égard à la condamnation de la prévenue, la partie plaignante obtient gain de cause et peut dès lors lui réclamer une juste indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 13.2.1**

Le montant de 1260 fr. alloué en première instance à X \_\_\_\_\_ à titre de dépens n'a pas été contesté et doit dès lors être confirmé .

- 18 -

#### **E. 13.2.2**

S'agissant de la procédure d'appel, le mandataire de la partie plaignante a déposé un décompte LTar, dont le détail des opérations est, sous la réserve qui suit, correct. Il ressort de celui-ci environ 6 heures d'activités effectuées depuis le 9 juillet 2021 jusqu'à l'audience de débats d'appel. De celles-ci, il sied de retrancher 2 heures liées à des démarches en lien avec une audition, qui ne peuvent être prises en considération faute de lien avec la présente procédure. Le tarif horaire de 350 fr. indiqué, à savoir 90 fr. de plus que le tarif admissible en Valais, ne saurait pas non plus être pris en compte. Pour le temps de déplacement pour les débats d'appel, il convient de préciser que c'est un tarif inférieur correspondant à la moitié du taux horaire pratiqué de 260 fr. l'heure qui doit être appliqué. A cela, il faut

encore ajouter le temps consacré pour discuter de l'affaire avec le client. Ainsi, compte tenu de l'activité utilement déployée par cet avocat, qui a consisté essentiellement en la rédaction de deux courriers, en la préparation et la participation aux débats, ce sont 5 heures utiles qui sont justifiées, dont 2 heures de déplacement. S'agissant des débours, il y a lieu de tenir compte, outre les débours fixés forfaitairement à 10 fr., de ses déplacements aux débats d'appel (103 km par trajet ; pour lesquels le prix unitaire est de 0 fr. 60 par km, soit un montant total de 123 fr. 60). En définitive, compte tenu de l'ampleur et du temps utilement consacré par cet avocat ainsi que du sort des frais, la prévenue versera à la partie plaignante une indemnité arrêtée à 1255 fr., TVA et débours compris, pour ses dépenses procédurales en seconde instance. Par ces motifs,

- 19 - Prononce

L'appel de Z \_\_\_\_\_ contre le jugement du 10 juin 2020 du juge des districts de Martigny et St-Maurice, dont les chiffres reproduits ci-après sont entrés en force formelle de chose jugée: 1. Z \_\_\_\_\_ est reconnue coupable de voies de fait qualifiées (envers un enfant dont on a la garde [art. 126 al. 2 let. a CP]). 4. X \_\_\_\_\_ est renvoyé à agir par la voie civile pour ses prétentions civiles. 7. L'Etat du Valais versera à Me Stéphane Coudray 3000 fr. à titre de rémunération du défenseur d'office.

Dès que sa situation financière le lui permettra, Z \_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser ce montant à l'Etat du Valais et à Me Coudray la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 let. a et b CPP). 8. Z \_\_\_\_\_ paiera à l'enfant X \_\_\_\_\_ une indemnité de 1260 fr. (art. 433 CPP). est très partiellement admis; en conséquence, il est statué: 1.bis Il est constaté la violation du principe de célérité en appel. 2. Z \_\_\_\_\_ est condamnée à une amende de 800 francs. 3 En cas de non-paiement de l'amende, celle-ci sera convertie en 8 jours de peine privative de liberté. 5. Les frais du Ministère public, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge de Z \_\_\_\_\_. 6. Les frais du tribunal, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de Z \_\_\_\_\_. 9. Les frais judiciaires de l'instance d'appel, fixés à 600 fr., sont mis à la charge de Z \_\_\_\_\_. 10. L'Etat du Valais versera à Me Stéphane Coudray 485 fr. à titre d'indemnité pour son activité de défenseur d'office en procédure d'appel.

- 20 - 11. L'Etat du Valais versera à Me Stéphane Cappi 1400 fr. à titre d'indemnité pour son activité de défenseur d'office en procédure d'appel.

Z \_\_\_\_\_ est tenue de rembourser à l'Etat du Valais l'indemnité versée à ses défenseurs d'office, telle que fixée ci-dessus, lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP) 12. Z \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ une indemnité de 1255 fr. pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel ((art. 433 CPP).

Sion, le 20 septembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.